

1 DEFINITIONS

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions Particulières auront la signification qui suit :

« **Baie** » désigne un ou plusieurs châssis standard (600mm x 600mm x 1800mm en hauteur) d'accueil d'équipements télécoms et informatiques installés sur l'Emplacement Baie.

« **Bâtiment** » désigne le bâtiment situé à l'adresse indiquée sur la Commande et dans lequel se situe le Site.

« **Emplacement Baie** » désigne la partie de l'Espace Mutualisée où est rendu le Service d'Hébergement par le Délégué à l'Usager, acceptée par l'Usager et destinée à recevoir une ou plusieurs Baies.

« **Espace Baie** » désigne un emplacement au sein d'une Baie, mesuré dans sa hauteur en nombre de U

« **Installations** » désigne les équipements installés sur le Site et dans l'Emplacement Baie par le Délégué, propriété du Département et sous contrôle de ce dernier, en vue de la réalisation du Service d'Hébergement. Le bénéfice de certaines Installations pourra être partagé entre plusieurs Usagers.

« **Parties Communes** » désigne les parties communes du Bâtiment et du Site utilisées en tant que parties communes par l'Usager et les autres Usagers du Délégué.

« **Salle Mutualisée** » ou « Espace Mutualisé » désigne la partie du Site allouée par le Délégué à plusieurs Usagers et composée de plusieurs cages et baies dans laquelle se trouve l'Emplacement Baie.

« **Services d'Hébergement** » ou « **Service** » désigne l'ensemble des services devant être fournis par le Délégué à l'Usager aux termes des présentes Conditions Particulières, tels que décrits plus en détail ci-après.

« **Site** » désigne la partie du Bâtiment, incluant la Salle Mutualisée et les parties du Site affectées à d'autres Usagers du Délégué, dans laquelle l'Emplacement Baie est situé.

2 DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service d'Hébergement est limité à la réalisation par le Délégué des infrastructures d'environnement technique liées à la mise en place de l'Espace Baie et/ou des Emplacement(s) Baie(s), conformément aux spécifications techniques décrites dans les présentes Conditions Particulières.

Une Baie pour Espace Baie et/ou un Emplacement Baie est situé dans l'enceinte d'une Salle Mutualisée d'un site d'hébergement du Réseau.

Etant donnée la nature des Services d'Hébergement, dont l'élément déterminant est intimement lié au type de prestations fournies par le Délégué et dont la localisation du lieu où ils sont fournis ne constitue qu'un élément parmi d'autres, et compte tenu de l'absence d'exploitation d'un fonds de commerce par l'Usager, les Parties conviennent expressément que les Services d'Hébergement ne constituent ni directement, ni indirectement un bail, que les articles L. 145-1 et suivants du Code du commerce ne sont donc pas applicables et qu'il ne peut par conséquent y être fait référence, de quelle que manière que ce soit.

3 SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU SERVICE

Spécifications techniques de l'Emplacement Baie

3.1 Surface et espace

L'Emplacement Baie sera dimensionné de manière à pouvoir accueillir une ou des Baie(s) de dimensions :

600 x 600 mm a minima simple accès

- 600 mm désigne la largeur de la Baie,
- 600 mm désigne la profondeur de la Baie,
- 1800 mm désigne la hauteur de la Baie.

Concernant l'Espace Baie :

- la hauteur du volume d'Espace Baie mise à disposition de l'Usager sera matérialisée par un nombre de U,
- le nombre de U commandé par l'Usager au titre de l'Espace Baie sera notifié dans la Commande,
- les U seront disponibles au sein d'une baie 600x600, a minima simple accès,
- la longueur nommée U (pour unité de rack) possède une dimension développée pour le système Eurocard équivalente à 1,75 pouces (soit 44,45 millimètres).

3.2 Energie

Le type d'énergie retenu et la puissance souscrite par l'Usager seront notifiés dans la Commande.

L'Usager s'engage à ne pas dépasser la puissance maximale mise à sa disposition étant entendu que la mise à disposition d'une puissance supérieure ne sera pas assurée par le Délégué.

La puissance de base commandée est de 1kW, complété de kW supplémentaires si précisé dans la commande.

Le Délégué pourra être amené à contrôler la puissance électrique consommée par l'Usager, à l'aide notamment d'une pince ampermétrique. En cas de puissance consommée supérieure à celle commandée par l'Usager, ce dernier se verra facturer un réajustement au niveau constaté comme suit :

- 4 mois d'énergie correspondant au delta entre le niveau commandé et celui mesuré,
- un nouveau niveau d'énergie correspondant à celui mesuré, dès le mois de l'écart mesuré.

→ Emplacement Baie

Il sera mis à disposition de l'Usager une simple alimentation soit en 48V courant continu, soit en 230V courant alternatif, par Baie, raccordée à une boîte Plexo laissée en attente sous la Baie (raccordement du Plexo à la Baie à la charge de l'Usager).

Une deuxième alimentation peut être commandée en option.

→ Espace Baie

Il sera mis à disposition de l'Usager une simple alimentation en 230V courant alternatif, par Baie, sur la base d'une réglette équipée de prises, présente au sein de la baie.

Une deuxième alimentation peut être commandée en option.

3.3 Options

Elles pourront être souscrites par l'Usager soit au moment de la Commande du Service soit dans le cadre d'un avenant à ladite Commande.

Réservation d'Espace Baie et/ou d'Emplacements Baies

L'Usager aura la possibilité de réserver auprès du Délégataire l'Espace Baie et/ou les Emplacements Baies dans les conditions suivantes :

- le Délégataire détermine l'Espace Baie et/ou les Emplacements Baies qu'il s'engage à ne pas mettre à disposition d'un tiers pendant la période de réservation accordée à l'Usager ;
- l'Usager prend une option d'une période de un (1) à trois (3) mois sur chaque Espace Baie et/ou Emplacements Baie ainsi déterminés ;
- la réservation d'un l'Espace Baie et/ou d'un Emplacement Baie n'est pas reconductible sauf accord écrit du Délégataire.

Deuxième alimentation électrique de la Baie

Dans le cas de l'Emplacement Baies, il peut être mis à disposition de l'Usager une deuxième alimentation électrique soit en 48V courant continu, soit en 230V courant alternatif. Elle sera délivrée sur un câble d'alimentation depuis un 2^{ème} Tableau de Distribution Courant Continu (TDCC) ou Tableau de Distribution Ondulé (TDO). Le départ protégé sera installé dans le tableau et le câble sera laissé en attente dans le faux plancher sous l'Emplacement Baie, raccordé sur une boîte Plexo (raccordement du Plexo à la Baie à la charge de l'Usager).

Dans le cas de l'Espace Baie, en option, il sera mis à disposition de l'Usager une seconde alimentation soit en 230V, par Baie, sur la base d'une réglette équipée de prises, présente au sein de la Baie.

Réception et installation de Baies

Dans le cas de la souscription d'un Emplacement Baie par l'Usager, celui-ci devra fournir à ses frais, une Baie dont le modèle sera soumis à la validation du Délégataire.

Spécificités générales liées à la salle mutualisée

Murs et Cloisonnements

- Stabilité au feu 1 heure des murs extérieurs
- Contrôle anti-intrusion

Caractéristiques du faux plancher quand il est présent

- Hauteur finie : 400 mm minimum
- Charge uniformément répartie admissible : 700 kg/m²
- Dalles amovibles (600 x 600 mm) sur ossature porteuse entrecroisée.

Eclairage

- Eclairage de la Salle Mutualisée assuré par des luminaires fluorescents à ballasts électroniques
- Niveau d'éclairément : 250 lux sur plan de travail.

3.4 Génie électrique

Mise à Disposition de 48V Courant Continu

Production 48 V Courant Continu

- Production réalisée par un ou plusieurs ateliers d'énergie constitués par un ensemble redresseurs chargeurs modulaires avec redondance n+1
- Caractéristiques de l'alimentation électrique :

Tension floating : 55-57 V

Tension basse : 45 V

- L'ensemble atelier 48V dispose d'une autonomie de batteries permettant d'assurer la continuité de service en cas de panne secteur et groupe électrogène.

Distribution 48 V Courant Continu

- le Délégué met à disposition de l'Usager un départ protégé par Baie
- La tolérance en tension des Equipements de l'Usager devra être conforme à la norme ETS 300 132.2 (§4.2 et § 4.3)

Mise à disposition de 230V Courant Alternatif Ondulé

Production 230V Courant Alternatif Ondulé

- Production réalisée par une Alimentation Sans Interruption (ASI) constituée d'une chaîne d'onduleurs
- Caractéristiques de l'alimentation ondulée :

Tension délivrée : 230 V

Tolérance : $\pm 1\%$ en mode permanent

$\pm 5\%$ en mode transitoire

Fréquence : 50 Hz $\pm 0,04\%$

- Pourcentage de distorsion harmonique de la tension : $< 5\%$
- L'ASI dispose d'une autonomie de batteries permettant d'assurer la continuité de service en cas de panne secteur et groupe électrogène.

Distribution 230V Courant Alternatif Ondulé :

- le Délégué met à disposition de l'Usager un départ protégé en pied de Baie occupée par l'Usager ou sur une réglette dans le cas d'un espace baie
- La tolérance en tension des Equipements de l'Usager devra être conforme à la norme ETS 300 132.2.

3.5 Génie climatique

Le maintien en température de la Salle Mutualisée est assuré par des unités de climatisation indépendantes à soufflage inversé (soufflage en faux plancher et reprise en ambiance).

4 OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

- Le Délégué assure un environnement climatique de la Salle Mutualisée conforme à la classe 3.1 de la norme ETS 300.019-1-3 dont la température ambiante est de $24^{\circ}\text{C} \pm 2^{\circ}\text{C}$.
- Cette valeur est garantie pour un dégagement de chaleur des Equipements de l'Usager inférieur ou égal à la puissance souscrite dans la Commande (le « Dégagement Maximal de Chaleur »).

5 OBLIGATIONS DE L'USAGER

- L'Usager s'engage à maintenir la dissipation thermique de ses Equipements dans les limites du Dégagement Maximal de Chaleur, étant entendu que la climatisation de la ou des Baie(s) dans les conditions précitées, ne sera pas assurée pour une dissipation thermique de ses Equipements supérieure à ce Dégagement Maximal de Chaleur.
- La température ambiante d'exploitation à l'intérieur d'une Baie installée dans l'Emplacement Baie pouvant dépasser la température ambiante de l'Emplacement Baie, l'Usager devra donc s'assurer que la conception ainsi que l'implantation de ses Equipements permettra une circulation d'air satisfaisante afin d'assurer une température à l'intérieur de la Baie, conforme aux spécifications du constructeur.

6 INCENDIE

Les systèmes de détection incendie sont conformes aux exigences des règles APSAD en France.

Système de détection incendie sécurisé : deux boucles de détection opèrent simultanément dans les volumes ambiance et faux plancher (détecteurs optiques de fumée adressables).

7 ACCES AUX EQUIPEMENTS

- L'Usager fournira au Délégué la liste exhaustive de toutes les personnes (employés ou tiers) (chacun étant ci-après dénommée une 'Personne Habilitée') habilitées à autoriser d'autres personnes à pénétrer dans la Salle Mutualisée pour accéder à la Baie (chacune étant dénommée une 'Personne Autorisée').
- La liste des Personnes Habilitées et Autorisées pourra être modifiée occasionnellement, sous réserve d'un préavis raisonnable de l'Usager.
- Deux (2) badges seront distribués par le Délégué sur demande d'une Personne Habilitée à ces Personnes Autorisées et chaque titulaire en sera responsable et devra prévenir le Délégué immédiatement en cas de vol ou perte de ce badge.

8 MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

Les termes utilisés dans ce chapitre auront le sens qui leur est donné ci-après :

« **Incident** » désigne toute déviation des Installations par rapport à leurs Spécifications Techniques visées dans les présentes Conditions Particulières n'empêchant pas l'Usager d'utiliser le Service d'Hébergement.

« **Incident Critique** » désigne toute déviation des Installations par rapport à leurs Spécifications Techniques visées dans les présentes Conditions Particulières empêchant l'Usager d'utiliser le Service d'Hébergement.

La maintenance des Installations comprend la maintenance préventive et corrective des Installations listées ci-après :

- Installations électriques,
- Installations de climatisation,

- Groupes électrogènes,
- Systèmes de détection et protection incendie,
- Système de Gestion Centralisée du Site.

La maintenance des Equipements de l'Usager est à la charge de l'Usager.

La maintenance préventive comprend :

- L'inspection régulière du Site et des Installations,
- La réalisation des contrôles de performance, conformément aux instructions d'entretien des fabricants des Installations,
- La réalisation de réparations préventives - celles-ci peuvent nécessiter une interruption des Services d'Hébergement et seront planifiées de façon à réduire la gêne occasionnée pour l'Usager,
- Le remplacement des consommables.

La maintenance corrective visera à corriger tout Incident :

- Détecté par le déclenchement d'une alarme,
- Rapporté au service d'assistance par l'Usager,
- Détecté au cours de la maintenance préventive.

Le Délégué met à la disposition de l'Usager un service d'assistance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, service auquel l'Usager pourra notifier tous les éventuels Incidents ou Incidents Critiques sur les Installations.

Ceux-ci seront notifiés par téléphone et confirmés par fax, ledit fax contenant les informations suivantes :

- La référence communiquée lors de l'appel téléphonique,
- L'identification de l'Usager,
- Les nom et fonction de l'émetteur de la demande,
- Toute information nécessaire à la détermination par le Délégué du caractère critique ou non de l'Incident et à la réalisation de l'intervention par le Délégué.

En cas d'Incident Critique, c'est-à-dire nécessitant une intervention urgente, l'équipe d'intervention du Délégué interviendra dans les deux (2) heures suivant la confirmation par fax de l'Incident Critique. L'intervention sera considérée comme terminée après la confirmation par fax de la fin de l'Incident Critique par le Délégué.

Ne sont pas couverts par les services de maintenance :

- Dommages causés par l'Usager ou ses sous-traitants,
- Remplissage de gaz du système d'extinction d'incendie après un incident,
- Dommages engendrés par le non-respect par l'Usager des procédures d'exploitation fournies par le Délégué,
- En général, toute intervention non nécessaire déclenchée à l'initiative de l'Usager.

Les précédents dommages et interventions seront donc facturés à l'Usager, au tarif en vigueur au sein du Délégué :

- Pour la main d'œuvre par unité d'heure indivisible au tarif en vigueur à la date d'intervention,
- Pour les pièces à leur valeur plus peines et soins.

9 DELAIS DE LIVRAISON

En cas de retard dans la date de Début des Prestations, imputable exclusivement et directement au Délégataire, l'Usager pourra réclamer au Délégataire, après une période de grâce de huit (8) jours, des pénalités de retard libératoires qui seront créditées sur les factures suivantes de l'Usager et calculées comme suit :

$$P = N/5 \times A/365$$

où :

P est la pénalité,

N est le nombre de jours de retard,

A est le montant de la redevance annuelle défini dans la Commande concernée.

Le montant total cumulé de pénalités dû par le Délégataire ne pourra en aucun cas dépasser cinq pour cent (5%) du montant de la redevance annuelle défini dans la Commande concernée et les pénalités constitueront la seule obligation et indemnisation due par le Délégataire, et l'unique compensation et recours de l'Usager, en cas de retard.

10 ENGAGEMENT DE NIVEAU DE SERVICE

Les dispositions ci-après définissent le niveau de service que le Délégataire s'engage à assurer à l'Usager ainsi que les pénalités associées qui constituent la seule obligation et indemnisation due par le Délégataire, et l'unique compensation et recours de l'Usager au titre du Service d'Hébergement.

10.1 Energie

Le Délégataire garantit que l'alimentation de l'Usager en 48V courant continu ne sera pas interrompue plus de 24 heures par année civile (ci-après « Période Maximale d'Indisponibilité »), la Période Maximale d'Indisponibilité étant définie comme suit :

Au cas où l'alimentation de l'Usager en 48V courant continu serait interrompue plus de 24 heures au cours d'une année civile et où cette interruption aurait perturbé le service de l'Usager, l'Usager pourra réclamer au Délégataire une pénalité libératoire qui sera créditée sur les factures suivantes de l'Usager et calculée en fin d'année comme suit :

$$P = N \times 1\% \times A$$

Où :

P est la pénalité due pour l'année concernée,

N est le nombre de périodes d'indisponibilité du courant de quinze minutes entamées au-delà de la Période Maximale d'Indisponibilité, décomptées à partir du moment où l'indisponibilité est notifiée au Délégataire par l'Usager conformément au Chapitre "Maintenance des Installations".

A est le montant de la redevance annuelle défini dans chaque Commande.

10.2 Climatisation

Les Installations de climatisation sont prévues pour maintenir dans la Salle Mutualisée une température constante d'environ 24°C ± 2°C. En cas de défaillance des Installations de climatisation, la température peut monter à un maximum de 38°C pendant une période maximale de 48 heures, définie comme suit :

$$P' = N \times 1\% \times A$$

où :

P' est la pénalité due pour l'année concernée,

N est le nombre de périodes de quinze minutes entamées au-delà de la Période Maximale de sur température, décomptées à partir du moment où la sur température est constatée par le Délégué par l'Usager conformément au Chapitre "Maintenance des Installations".

A est le montant de la redevance annuelle défini dans chaque Commande.

10.3 Généralités

Les pénalités ne seront pas dues en cas de Force Majeure ou si la défaillance n'est pas imputable directement et exclusivement au Délégué.

Le montant total cumulé de pénalités dû par le Délégué par année civile ne pourra en aucun cas dépasser dix pour cent (10%) du montant de la redevance annuelle défini dans la Commande concernée.

11 RECETTE

La présente procédure de Recette s'appliquera à chaque Commande.

Le Délégué effectuera ses Tests de Recette standard mesurant le bon fonctionnement du Service. Si ces Tests de Recette ne font pas apparaître d'Anomalies Majeures, le Délégué procédera à la mise en place du Service et enverra à l'Usager un procès-verbal de recette (ci-après "le Procès-Verbal de Recette"), précisant le résultat de ces Tests de Recette.

A compter de la réception du Procès-Verbal de Recette, l'Usager disposera de cinq (5) Jours Ouvrés pour :

- Accepter la Recette

Cette acceptation interviendra par la signature, par l'Usager, du Procès-Verbal de Recette. La Date de Début du Service sera alors la Date indiquée sur ce Procès-Verbal de Recette.

- Refuser la Recette

Dans l'hypothèse où l'Usager démontre par écrit que les Tests de Recette ont fait apparaître des Anomalies Majeures, le Délégué corrigera alors lesdites Anomalies Majeures dans les meilleurs délais. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle recette sera convoquée et réalisée dans les conditions du présent article. Seuls les Tests de Recette ayant fait apparaître les Anomalies Majeures seront effectués.

A défaut d'accord des Parties sur cette seconde recette, les dispositions de l'Article 7 de la Convention Cadre s'appliqueront.

A compter de la réception par le Délégué de la notification écrite de l'Usager, le Délégué pourra suspendre le Service jusqu'à la Recette du Service par l'Usager.

A défaut de notification écrite de l'usager dans le délai de réponse de cinq (5) jours susmentionnés ou en cas d'utilisation commerciale du Service par l'Usager, la Recette sera réputée acceptée tacitement et la Date de Début du Service sera celle qui figure sur le Procès-Verbal de Recette émis par le Délégué.

Au cas où les Tests de Recette ont fait apparaître des Anomalies Mineures, les Parties définiront d'un commun accord le délai de correction des Anomalies Mineures. Lesdites Anomalies Mineures ne pourront faire obstacle à l'acceptation de la recette par l'Usager.

12 ACCES ET COMPORTEMENT DANS LE SITE

12.1 Accès au site

Seules les Personnes autorisées pourront accéder au Site, dans les conditions imposées par le règlement intérieur.

L'Usager assumera l'entière responsabilité pour les personnes qu'il fait pénétrer dans le Bâtiment, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur présence sur le Site.

Le parking visiteurs du Site est accessible, dans la limite des places disponibles, étant entendu que ces places seront réservées à des visites ponctuelles.

12.2 Consignes d'exploitation

L'Usager devra utiliser les Installations pour l'usage auquel elles sont destinées et conformément aux procédures d'exploitation correspondantes.

Il tiendra l'Espace Baie et/ou l'Emplacement Baie propre et dans de bonnes conditions d'exploitation et l'aménagera comme il jugera approprié pour assurer l'exécution satisfaisante du Service d'Hébergement.

L'Usager s'engage à respecter toutes les règles et réglementations, notamment la réglementation du code du travail et les réglementations nationales et européennes obligatoires en matière de sécurité, et veiller à ce que les Personnes Autorisées respectent ces règles et réglementations.

Il devra également suivre les instructions concernant le Site ainsi que le règlement intérieur.

L'Usager autorise le personnel du Délégué à avoir accès à l'Espace Baie et/ou l'Emplacement Baie à des fins de maintenance.

Il laissera également avoir accès à l'Espace Baie et/ou l'Emplacement Baie entre 9h00 et 18h00 :

- le propriétaire du Site, ou toute personne le représentant, en présence du Délégué
- les potentiels fournisseurs de crédit, acheteurs ou locataires du propriétaire du Bâtiment et/ou du Délégué, en présence de l'Usager.

Le Délégué informera l'Usager de telles visites ou interventions avec un préavis d'au moins huit (8) jours, hormis cas d'urgence.

L'Usager devra prévenir le Délégué dans les vingt-quatre (24) heures suivant le moment où l'Usager en aura eu connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout sinistre ou dommage survenu dans l'Espace Baie ou dans le Site, sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être utilement déclaré et/ou réclamé par le propriétaire du Bâtiment et/ou aux assureurs.

13 CO-HEBERGEMENT

L'Usager pourra co-héberger des Utilisateurs Finaux dans l'Emplacement Baie, dans les conditions suivantes :

- Le contrat conclu entre l'Usager et son Utilisateur Final ne sera pas opposable au Délégué, aucun lien de droit ne pouvant être créé directement entre son client et le Délégué.
- L'Usager restera seul responsable de la bonne exécution de toutes les clauses et conditions de la Commande et de ses éventuels renouvellements.

- Dans le cas où l'Usager conclurait un contrat portant notamment sur une occupation partielle de l'Emplacement Baie au profit d'un Utilisateur Final, l'ensemble de l'Emplacement Baie conservera un caractère indivisible dans la commune intention des Parties.
- Quel que soit le contrat conclu avec ses Utilisateurs Finaux, l'Usager restera solidairement responsable avec le tiers concerné pour le paiement de toutes sommes et le respect de toutes les obligations résultant de chaque Commande.
- En aucun cas, la durée de ce contrat ne pourra excéder la durée de la Commande concernée. En conséquence, le contrat prendra fin automatiquement et de plein droit par le seul fait de l'expiration ou de la résiliation de la Commande concernée.
- L'Usager ne pouvant transmettre plus de droits qu'il n'en a, son ou ses Utilisateurs Finaux ne pourront se prévaloir du statut des baux commerciaux régit par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 et en particulier, ne pourront invoquer aucun droit au renouvellement de l'occupation qui leur est consentie, tant à l'égard de l'usager qu'à l'égard du Délégué.
- Ces dispositions devront être expressément stipulées dans les contrats de l'Usager avec ses Utilisateurs Finaux et l'Usager devra en justifier au Délégué à première réquisition.

3L'Usager installe les Equipements dans l'Espace Baie et/ou l'Emplacement Baie, à ses propres frais et risques, de façon à ce que le Délégué ne soit jamais importuné à cet égard, dans le respect notamment des lois et règles applicables aux équipements de télécommunications. Le Délégué n'est en aucun cas responsable des frais et risques afférents aux Equipements, de leur réparation, de leur configuration ou de leur réglage dans l'Espace Baie et/ou l'Emplacement Baie, ni de leur exploitation.

Par conséquent, l'Usager prendra à sa charge toutes les réparations nécessaires en cas de dommage occasionné à ou par ses Equipements et s'engage à prévenir tout risque d'accident ou d'incident et à mettre en œuvre les procédures utiles ou nécessaires pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des Equipements.

L'activité de l'Usager ne doit causer aucune perturbation, et notamment aucune interférence électromagnétique, entre ses Equipements et ceux d'un tiers.

Lesdits Equipements doivent être conformes à toutes les normes nationales ou européennes, et en particulier à toutes les normes portant sur la compatibilité électromagnétique. L'Usager devra respecter la directive 89/336 sur les interférences électromagnétiques et être conforme à la norme ETSI 300-386-1 et à la classe B selon la norme EN 55022.

En cas de perturbation causée par l'Usager à un autre occupant du Bâtiment, l'Usager devra y mettre fin dès qu'il en aura connaissance et indemniser le Délégué contre toute interférence, dommage ou préjudice causé aux personnes ou aux biens des occupants du Bâtiment. Le Délégué s'engage à appliquer la présente stipulation aux autres clients du Site.

L'Usager s'engage à ne connecter aux alimentations sécurisées délivrées en courant continu ou courant ondulé que des Equipements nécessaires à la continuité de son service. Tout autre Equipement (non Télécoms) nécessitant une alimentation normale devra être connecté sur les prises de maintenance disponibles dans la Salle Mutualisée.

Les Equipements pourront être déplacés à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Dans le cas où les Equipements sont déplacés à l'initiative de l'Usager, ce dernier supportera les frais et travaux liés au déménagement et à la nouvelle installation des Equipements. Dans le cas où les Equipements sont déplacés à l'initiative du Délégué, cette dernière supportera les frais et travaux liés au déménagement et à la nouvelle installation des Equipements.

Nonobstant les autres recours du Délégué envers l'Usager au titre de la Convention Cadre, le Délégué a, de convention expresse entre les Parties, un droit de rétention des Equipements, quel que soit le type d'environnement, à compter de la date d'entrée en vigueur de chaque commande, et jusqu'au parfait paiement par l'Usager au Délégué de toutes les sommes restant dues à cette dernière par l'Usager à quelque titre que ce soit, augmentées des intérêts légaux et conventionnels qui s'y ajouteraient.

Si une quelconque facture du Délégué reste totalement ou partiellement impayée à l'issue d'une période de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification par l'Usager, le Délégué pourra adresser à l'Usager, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, une nouvelle mise en demeure de payer. En cas de non-paiement par l'Usager de ces sommes dues dans les quinze (15) jours suivant réception de la seconde notification, le Délégué pourra procéder, hors toute procédure judiciaire, à la vente des Equipements et s'attribuer la part du prix de vente égale aux sommes qui lui sont dues.

L'Usager déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent paragraphe, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre le Délégué pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

14 ASSURANCES

Conformément à son engagement pris au titre de la Convention Cadre, la police Responsabilité Civile souscrite par l'Usager couvrira tous les dommages que l'Usager pourrait causer au Délégué, à ses biens et à ses salariés (ce qui comprend notamment les préjudices corporels ou décès), au propriétaire et aux autres occupants du Bâtiment, aux autres Usagers du Site, aux voisins ou à tout autre tiers, dans le cadre ou du fait de ses obligations en vertu de la Convention Cadre.

15 RESILIATION D'UNE COMMANDE

Après la résiliation d'une Commande ou son arrivée à terme, l'Usager cessera immédiatement toute utilisation du Service et de l'Espace Baie et/ou l'Emplacement Baie concerné et, à ses propres frais, prendra toutes les mesures nécessaires pour l'enlèvement de ses Equipements, à la date et à l'heure convenue avec le Délégué, et remettra l'Espace Baie et/ou l'Emplacement Baie en bon état d'exploitation, exception faite de l'usure raisonnable ayant pu l'affecter.

A défaut pour l'Usager d'avoir libéré l'Espace Baie et/ou l'Emplacement Baie quinze (15) jours après la date effective de résiliation ou le terme d'une Commande, le Délégué pourra procéder ou faire procéder à la désinstallation et à l'enlèvement des Equipements de l'Usager et les stocker à tout endroit de son choix, aux frais, risques et périls de l'Usager.

Par ailleurs, à compter de la résiliation ou du terme d'une Commande et jusqu'à la libération effective par l'Usager de l'Espace Baie et/ou l'Emplacement Baie, l'Usager sera redevable d'une indemnité d'occupation égale à deux fois le montant de la redevance annuelle due au titre du Service d'Hébergement exigible à la date de la résiliation, en plus de toutes les charges et coûts relatifs à cette redevance annuelle, au prorata de la durée du maintien dans l'Espace Baie et/ou l'Emplacement Baie. Cette indemnité d'occupation sera payable chaque semaine pour la semaine écoulée. Le paiement de cette indemnité ne pourra en aucune façon être considéré comme accordant à l'Usager des délais supplémentaires pour libérer l'Espace Baie et/ou l'Emplacement Baie, le Délégué conservant intégralement son droit de poursuivre la libération de l'Espace Baie et/ou l'Emplacement Baie par toutes voies que de droit.

16 DISPOSITIONS FINANCIERES

16.1 Prix

En contrepartie du Service d'Hébergement, tel que défini dans les présentes Conditions Particulières, l'Usager versera :

- les frais de mise en service et
- la redevance annuelle d'un montant forfaitaire

définis dans chaque Commande, conformément à la grille tarifaire de la convention de délégation de service public.

Le montant de la redevance annuelle sera révisé une fois par an le 1^{er} jour de janvier de chaque année selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant indiqué dans la Commande :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,425 \times (C/C_0 + S/S_0))$$

où :

P représente la redevance révisée

P₀ représente la redevance initiale

C représente l'Indice du Coût de la Construction le plus récemment publié à la date de révision

C₀ représente l'Indice du Coût de la Construction le plus récemment publié à la date de signature de la Commande

S représente l'Indice du Coût du Travail le plus récemment publié à la date de révision

S₀ représente l'Indice du Coût du Travail le plus récemment publié à la date de signature de la Commande

L'Indice du Coût de la Construction désigne l'indice du coût de la construction, tel que publié régulièrement par l'INSEE.

L'Indice du Coût du Travail désigne l'Indice du Coût Horaire du Travail - tous salariés – des industries mécaniques et électriques, tel que publié régulièrement par l'INSEE.

16.2 Termes de facturation

Les frais de mise en service seront facturés par le Délégué à l'Usager à la date de signature de chaque Commande par les Parties.

La redevance annuelle sera facturée semestriellement par le Délégué à l'Usager, par avance, aux dates suivantes :

- 50 % le 1^{er} janvier,
- 50 % le 1^{er} juillet.

Le premier paiement sera facturé à chaque Date de Début des Services et couvrira la période s'étendant entre cette dernière et le début du semestre suivant, *pro rata temporis*. Le dernier paiement sera facturé à la date de dernière échéance et couvrira la période s'étendant entre cette dernière et la fin du Contrat, *pro rata temporis*.

Les badges supplémentaires, les services de benne et les travaux supplémentaires (sauf accord contraire des Parties dans le contrat particulier concerné) seront facturés au tarif en vigueur du Délégué lors de leur Commande.

Le Délégué pourra céder ses créances au titre du présent Contrat dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 dite « loi Dailly », modifiée par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 et les décrets subséquents.

16.3 Dépôt de garantie

Afin de garantir le paiement des Prestations, l'Usager versera au Délégué, au plus tard à la Date de Début du Service, un dépôt de garantie d'un montant correspondant à 25% du montant annuel dû au titre de chaque Commande. En cas de non-paiement total ou partiel d'une quelconque facture à son échéance et après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours à compter de son envoi, le Délégué pourra déduire le montant correspondant du dépôt de garantie. Le Délégué informera l'Usager de cette déduction ou de cet appel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et l'Usager devra reconstituer le dépôt de garantie au plus tard quinze (15) jours après réception de ladite lettre, à défaut de quoi l'Usager sera réputé en retard de

paiement aux termes de l'Article 6.3 de la Convention Cadre. En l'absence de retards de paiement de l'Usager et/ou de différend entre les Parties, le dépôt de garantie versé au titre de chaque Commande sera restitué à l'Usager par le Déléataire deux (2) mois après la fin de chaque Commande.

Au cas où l'Usager n'aurait pas versé le dépôt de garantie à la Date de Début du Service, la fourniture du Service sera suspendue jusqu'au versement dudit dépôt et l'Usager devra néanmoins s'acquitter des redevances à compter de la Date de Début du Service.

18 DROITS, IMPOTS ET TAXES

En complément des dispositions de l'article 6.4 de la Convention Cadre, l'Usager paiera tous les impôts, droits, taxes et redevances professionnels, de quelque nature que ce soit (y compris la taxe professionnelle) et toutes les taxes supplémentaires éventuellement applicables à l'avenir aux activités de l'Usager et à l'utilisation d'un réseau de télécommunications.

Pour l'USAGER Signataire (Nom Prénom) Titre / Fonction Le A	Pour le DELEGATAIRE Signataire (Nom Prénom) Titre / Fonction Le A
--	--

Annexe 1 : Bon de Commande Service d'Hébergement

COMMANDE N°x

ENTRE

....., société anonyme au capital de -----, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ----- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes et ci-après dénommée « **l'Usager** »,

ET

Le Délégitaire, société par actions simplifiée au capital social de ----- euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro, dont le siège social est sis -, représentée par M. -----, en qualité de -----, et ci-après dénommée « **Le Délégitaire** ».

L'Usager et le Délégitaire sont collectivement dénommés ci-après « **les Parties** ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé en date du une Convention Cadre de Services n° (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, le Délégitaire fournira à l'Usager, qui accepte, le **Service d'Hébergement**, détaillé dans l'Annexe à la présente Commande, conformément aux Conditions Particulières référence ----- relatives au Service.

Le point de livraison du Service par le Délégitaire à l'Usager est ----- . Ce point de livraison marque la limite de responsabilité de Délégitaire vis-à-vis du Service.

2. PLANNING

La Date prévisionnelle de Début du Service est le -----

3. PRIX

Les prix dus par le à l'Usager titre de la présente Commande sont :

- des frais d'accès de -----
- une redevance ----- de ----- euros HT.

4. DISPOSITIONS DEROGATOIRES

5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Le Délégitaire

L'Usager

Le

Le

Nota : Les badges n'ayant l'objet d'aucune utilisation pendant une période de 6 mois seront automatiquement désactivés par le Délégué. Ils pourront toutefois être remis en service sur simple demande du titulaire.

Demande de badges supplémentaires :

Toute demande de badges d'accès supplémentaires sera facturée à l'Usager à hauteur de 50 € HT par badge supplémentaire

Société	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone